



# Les traces d'allergènes

## Introduction

En Europe, **l'étiquetage de quatorze groupes d'aliments est obligatoire**, permettant au consommateur allergique de choisir en connaissance de cause les aliments qui sont sûrs pour lui.

Utilisés en tant qu'**ingrédient**, ces allergènes doivent toujours être communiqués, aussi bien dans les aliments préemballés que dans les aliments non préemballés, peu importe leur teneur dans le produit final.

En ce qui concerne les aliments pré-emballés, les allergènes doivent être **mis en évidence dans la liste des ingrédients**. Il n'est pas autorisé d'indiquer et/ou répéter le caractère allergène d'un ingrédient à un autre endroit sur l'étiquetage que dans la liste des ingrédients.

## L'étiquetage de précaution

Pourtant, en lisant les étiquettes, on s'aperçoit que nombreuses d'entre elles disposent d'une mention supplémentaire, parlant d'une présence éventuelle de « **traces** » d'allergènes du groupe des quatorze. On parle alors d'un **étiquetage de précaution**. En voici quelques exemples :

- « Peut contenir des traces de... » ;
- « Fabriqué dans un atelier qui utilise... » ;
- « Traces possibles de... »

## Qu'en est-il donc des traces ?

On parle de « **traces** » lorsqu'une substance est présente involontairement, en très faible quantité dans un produit en raison p.ex. d'une contamination croisée au cours du processus de fabrication. On fait la distinction avec l'ingrédient qui est par définition un « *produit qui entre dans la composition d'un mélange* ». Un ingrédient est donc un composé volontairement introduit dans un produit.

|                                     |   |                          |  |
|-------------------------------------|---|--------------------------|--|
| Division de la sécurité alimentaire | 7 <sup>a</sup> , rue Thomas Edison<br>L-1445 Strassen | ☎ (352) 2477 5620        | 📠 (352) 2747 8068<br>e-mail : <a href="mailto:secualim@ms.etat.lu">secualim@ms.etat.lu</a> |
| NaA/LZ/FC                           | Publication : 31/07/20                                | Mise à jour : 31/07/2020 | F-195Rev01<br>Page 1/2   |

A la différence des ingrédients, l'étiquetage de précaution n'est actuellement **pas réglementé** au niveau européen et il n'existe donc **aucune obligation d'indiquer les « traces »** sur l'étiquetage. Par contre, les exploitants alimentaires sont dans l'obligation de mettre en place des mesures afin de gérer le risque d'une contamination croisée et de le réduire autant que possible.

**Exemple** : 17 tablettes de chocolat au lait ont été analysées sur la présence de traces de noisettes :

|                     | Traces de noisettes ? | Mention « traces noisettes » sur l'emballage ? |
|---------------------|-----------------------|--|
| <b>10 tablettes</b> | Non                   | 6 sur 10                                       |
| <b>7 tablettes</b>  | Oui                   | 5 sur 7  |

Les différentes mentions qui renseignent sur la présence éventuelle de traces d'aliments ne révèlent donc pas si celles-ci sont réellement présentes dans le produit fini, ni en quelle quantité. De même, l'absence d'un étiquetage de précaution ne signifie pas que le produit est garanti exempt de traces. Il est ainsi difficile pour une personne allergique aux traces d'allergènes, d'évaluer le risque pris en consommant le produit.

---

## Recommandations

---

Quelques recommandations aux personnes sensibles aux **traces** d'allergènes :

- Ne pas consommer les produits avec un étiquetage de précaution qui mentionne l'allergène auquel vous êtes sensible ;
- Rester méfiant envers les produits similaires sans étiquetage de précaution ;
- Opter pour les produits les moins travaillés, avec peu d'ingrédients.

En cas de doute sur la présence ou non d'une trace d'allergène alimentaire dans un aliment :

- Essayer de communiquer avec le fabricant ou
- Ne pas consommer le produit en question.

### Références:

- *Règlement (UE) no 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires*
- *Règlement grand-ducal du 25 août 2015 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, les allégations nutritionnelles et de santé ainsi que le marquage du numéro de lot*

### Remarque :

Cette fiche informative se base sur les dernières connaissances scientifiques connues au moment de sa création.

|                                     |   |                          |  |
|-------------------------------------|---|--------------------------|--|
| Division de la sécurité alimentaire | 7 <sup>a</sup> , rue Thomas Edison<br>L-1445 Strassen | ☎ (352) 2477 5620        | ☎ (352) 2747 8068<br>e-mail : <a href="mailto:secualim@ms.etat.lu">secualim@ms.etat.lu</a> |
| NaA/LZ/FC                           | Publication : 31/07/20                                | Mise à jour : 31/07/2020 | F-195Rev01<br>Page 2/2   |